



COMMUNIQUE DE PRESSE

Avis de la CSL sur la réforme des prestations familiales

La CSL rejette la réforme des prestations familiales

L'Assemblée plénière de la Chambre des salariés (CSL), sous la présidence de Jean-Claude Reding, s'est opposée aux projets de loi et de règlement grand-ducal portant réforme des prestations familiales.

Un montant uniforme largement insuffisant

L'introduction de montants uniformes en matière d'allocations constitue la grande nouveauté apportée par la réforme, censée entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et être applicable aux enfants nés après cette date. Le montant de l'allocation familiale ne sera plus progressif suivant le nombre d'enfants, mais sera fixé à 265 euros par enfant (y compris l'ancien boni pour enfant, mais hors majoration d'âge), quel que soit le nombre de personnes composant la fratrie. Le même principe de montant uniforme sera appliqué à l'allocation de rentrée scolaire qui passera à 115 euros pour les enfants de moins de 12 ans, et à 235 euros pour les plus âgés.

Si les familles avec 1 enfant ne sont pas lésées par la réforme, la diminution des prestations familiales sera en moyenne de 9% pour les familles avec 2 enfants et de 21% pour les familles avec 3 enfants par rapport à des familles dont les enfants sont nés avant la réforme.

Un montant uniforme, boni pour enfant compris, inférieur au montant moyen actuel sans boni

Si la logique du montant uniforme, par ailleurs critiquable, devait être maintenue, ce dernier devrait bénéficier d'une hausse substantielle. Ce ne serait que justice pour compenser les pertes dues à la réforme ainsi que les manques à gagner déjà supportés eu égard à la non-adaptation des prestations familiales depuis 2006. Une réforme neutre d'un point de vue budgétaire devrait alors au moins s'appliquer, c'est-à-dire qu'il faudrait utiliser l'argent épargné à partir du deuxième enfant pour augmenter le montant uniforme de l'allocation de base. Toutefois, cela risque de ne pas être suffisant.

La somme du boni et de l'allocation familiale de base pour un enfant unique est égale, actuellement, à 262,48 euros. Si l'on se base sur les données de la Caisse nationale des prestations familiales, la moyenne par enfant observée actuellement est toutefois de 280,08 euros (sans boni pour enfant !). Le montant uniforme de 265 euros, proposé par la réforme, qui comprend déjà le boni est donc inférieur aux chiffres observés actuellement qui, eux, l'excluent. Par ailleurs, si le montant de 262,48 euros avait bénéficié de l'adaptation à l'indice des prix à la consommation, il s'élèverait en 2015 à 309,78 euros. En conséquence, le montant uniforme de la nouvelle allocation familiale devrait tenir compte de ces deux phénomènes et être largement revu à la hausse.





Les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la réforme sont aussi concernés

Le gouvernement affirme qu'avec la réforme, aucun ménage ne percevra moins que ce qu'il perçoit actuellement (à nombre d'enfants bénéficiaires inchangé). Or, cette affirmation ne se vérifie que si l'on exclut l'allocation de rentrée scolaire. L'effet du montant uniforme appliqué à cette allocation va réduire, à partir du 2^e enfant, le montant annuel effectivement perçu par les familles.

En effet, pour un ménage avec 2 enfants de respectivement 8 et 13 ans, l'augmentation des majorations d'âge pour les enfants qui bénéficient à l'heure actuelle des allocations familiales ne compense pas la diminution de l'allocation de rentrée scolaire. De fait, avec la réforme, au niveau annuel, il y a une baisse de presque 23 euros des allocations. Mais cette perte va croissante avec le nombre d'enfants.

Les détériorations déjà à l'œuvre et l'adaptation des montants qui fait toujours défaut ...

Depuis le gel des prestations en 2006, 7 tranches indiciaires ont été appliquées, de sorte que la perte annuelle en termes d'allocations familiales, en valeur réelle (y compris l'allocation de rentrée scolaire), pour une famille de 2 parents avec 2 enfants âgés respectivement de 8 et 13 ans s'élève à presque 1 230 euros, ou 19%.

Le texte des projets soumis pour avis ne contient aucune adaptation des montants des prestations familiales, ni à l'indice des prix à la consommation ni aux salaires, et ce malgré l'accord intervenu en novembre 2014 entre le gouvernement et les syndicats. En effet, celui-ci prévoit explicitement que les montants des prestations familiales seront périodiquement adaptés en tenant compte de l'évolution de leur valeur relative par rapport à celle du salaire médian. Dès lors, notre Chambre demande instamment au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cet accord dans le cadre de la présente réforme des prestations familiales, et ce tant pour les prestations en espèces que pour les prestations en nature.

... tout comme les mesures annoncées devant concilier la vie familiale et professionnelle

De plus, la concrétisation de toute une série de mesures en faveur de la conciliation de la vie familiale et professionnelle, annoncée par le gouvernement et espérée par les salariés, se fait toujours attendre, à savoir la flexibilisation des périodes de congé parental, la possibilité d'offrir un droit temporaire au travail à temps partiel, la gratuité de l'accueil des enfants, la promotion des prestations en nature par rapport aux prestations en espèces, l'introduction de comptes épargne-temps.

[L'intégralité de l'avis de la CSL se trouve](http://www.csl.lu) sur www.csl.lu

Luxembourg, le 4.11.2015

communiqué N°23

